

Règlement intérieur de l'Ecole Française de Bâle

I. Admission et inscription

1.1 Admission à l'école primaire

1.1.1 Admission à l'école élémentaire

- Tout enfant français et étranger des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de six ans (conformément aux [articles L. 131-1](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent peut être admis à l'EFDB.
- L'[article D. 113-1](#) du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'[article D. 351-5](#) du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.
- **Les enfants déjà scolarisés dans l'EFDB en section maternelle peuvent poursuivre leur scolarité en section élémentaire sans nouvelle inscription.**

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'[article L. 113-1](#) du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours peut être accueilli à l'EFDB si sa famille en fait la demande et dans les limites des capacités accordées (80 élèves).

L'[article L. 113-1](#) du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la [circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012](#).

1.1.3 Admission à la crèche

Un règlement séparé existe pour la crèche.

1.2 Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits (circulaire N° 91-220 du 30 juillet 1991). Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

1.3 Respect des statuts de la Société de l'Ecole Française de Bâle

L'admission d'un enfant implique de la part des parents ou des personnes responsables de l'enfant, du fait qu'ils deviennent membres d'office de la Société de l'Ecole Française de Bâle, le respect des statuts de ladite Société, en particulier en ce qui concerne le versement de l'écolage et l'admission.

Le non-respect des statuts de l'école peut donner lieu à des avertissements, des exclusions temporaires, voire une exclusion définitive.

II. Fréquentation et obligations scolaires

1.1 Fréquentation

1.1.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'[article L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'[article R. 1316](#) du code de l'éducation).

En application de l'[article R. 131-5](#) du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité du canton compétent en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence. Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

1.1.2 À l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

1.1.3 À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit les autorités compétentes.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et les autorités locales.

2. Accueil et surveillance des élèves

En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

2.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

2.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

2.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

(Formulaire http://www.efdb.ch/medialib/fichiers/Urlaubsgesuch_demande_dautorisation_.pdf pour Bâle-Ville)

2.4 Horaires

2.4.1 Dispositions communes

Le Conseil d'Ecole peut, après avis de l'IEC et accord de l'Inspecteur d'Académie, modifier les heures d'entrée et de sortie en raison des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

En aucun cas, la journée scolaire ne peut dépasser six heures. Les décisions qui seront prises en la matière, sur proposition du Conseil d'Ecole, doivent recueillir le plus large consensus de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Les parents veilleront au respect des horaires scolaires par leurs enfants.

Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'[article D. 521-10](#) du code de l'éducation. Par ailleurs le [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires permet, dans le cadre d'une expérimentation autorisée par le recteur, de prévoir une adaptation de la semaine scolaire à condition de garder au moins cinq matinées et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées. La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'[article D. 521-10](#) du code de l'éducation. Par ailleurs le [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires permet, dans le cadre d'une expérimentation autorisée par le recteur, de prévoir une adaptation de la semaine scolaire à condition de garder au moins cinq matinées et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées. Cette durée peut être portée à 26 heures par semaine au maximum lorsque l'Ecole a mis en place un projet spécifique d'enseignement des langues vivantes en référence à la circulaire de l'Agence N°2920 du 23 septembre 2004.

Ce projet doit être validé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, conformément aux dispositions des textes précités et par le Comité de la Société de l'Ecole Française de Bâle.

2.4.1 Ecole maternelle

La durée hebdomadaire des activités **scolaires** de l'école est de 24 heures.

Lundi : 8h – 11h30 et 13h30 – 15h30.

Mardi : 8h – 11h30 et 13h30 – 15h30.

Mercredi : 9h – 11 h00.

Jeudi : 8h – 11h30 et 13h30 – 15h30.

Vendredi : 8h – 11h30 et 13h30 – 15h30.

Les mercredis une activité pédagogique complémentaire aux élèves aura lieu de 11h00 à 12h00.

2.4.2 Ecole élémentaire

La durée hebdomadaire des activités **scolaires** de l'école est de 26 heures.

Lundi : 8h – 11h30 et 13h30 – 15h40.

Mardi : 8h – 11h30 et 13h30 – 15h40.

Mercredi : 8h – 11h00

Judi : 8h – 11h30 et 13h30 – 15h40.

Vendredi : 8h – 11h30 et 13h30 – 15h40.

Une activité pédagogique complémentaire aux élèves aura lieu de 11h40 à 12h10 deux fois par semaine, selon la disponibilité des élèves.

III. - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

1.1. Les élèves

- Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990 et par la Suisse le 1^{er} mai 1991, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

1.2 Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.
- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

1.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.
- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

1.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

1.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

Aucun enfant ne peut subir de mauvais traitements : à ce titre, un plan de lutte contre le harcèlement scolaire est mis en place selon le protocole établi par l'Éducation Nationale (cf. Annexe 1).

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale ou de la ville de Bâle (Schulpsychologischer Dienst) doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel la radiation de l'élève de l'école et inscription dans l'école publique de leur quartier.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux.

2. 6. Usage de l'internet dans le cadre pédagogique

L'utilisation, la collecte, l'enregistrement, la communication d'informations à caractère personnel (nom, date de naissance, adresse postale ou électronique, image ou tout autre élément permettant d'identifier une personne physique) à partir d'un site Internet constitue un traitement automatisé de données nominatives qui requiert le consentement des personnes concernées.

Tout projet d'ouverture dans une école d'un site Internet à caractère éducatif et pédagogique, qui aura au préalable été soumis à une délibération du conseil d'école, doit respecter les lois locales.

Chaque école pourvue d'un site est tenue d'annexer à son règlement intérieur une charte d'utilisation de l'Internet :

- respect du droit à l'image, en particulier celui de l'enfant. La diffusion sur Internet de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables, n'est pas sans risque. Il est rappelé que la mise en ligne de photographies d'élèves mineurs impose l'autorisation préalable des titulaires de l'autorité parentale. Par ailleurs, la publication sur Internet d'un fichier d'élèves portant leurs photographies sera réservée à un réseau interne non accessible au grand public.
- respect des droits des auteurs et des droits annexes lorsque le site reproduit ou diffuse des œuvres protégées.

- respect du droit attaché à la création d'une œuvre par un élève ou un groupe d'élèves. -
- respect du principe de neutralité commerciale du service public d'éducation.

IV. Usage des locaux – hygiène et sécurité

4.1 Utilisation des locaux – responsabilité

Le directeur est responsable de la sécurité des personnes et des biens au sein des locaux scolaires.

L'utilisation de l'ensemble des locaux, ou d'une partie de ceux-ci, en dehors des heures et périodes scolaires, par une personne ou un organisme étranger à l'école, est soumise à l'autorisation du Conseil d'Ecole et, par délégation, du directeur, après accord du Président de la Société de l'Ecole Française de Bâle.

Cette utilisation ne doit pas gêner le bon fonctionnement de l'établissement ou d'une classe.

4.2 Matériel scolaire

Le directeur est responsable du bon usage et du respect de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives scolaires.

A la date de son installation, il dresse, en présence du Président de la Société de l'Ecole Française de Bâle ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties.

L'inventaire est validé une fois par an par le Comité.

A son départ du poste, il établit, dans les mêmes conditions, un état des lieux et un nouvel inventaire.

4.3 Hygiène

4.3.1 La maintenance de l'équipement des locaux scolaires est assurée par la Société de l'Ecole Française de Bâle.

4.3.2 Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. En outre, la pratique, constamment encouragée, de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté.

4.3.3 Toute maladie contagieuse contractée par un élève doit être signalée immédiatement au maître de la classe ou au directeur de l'école par la personne responsable de l'enfant. En cas de maladie contagieuse ou de manquement grave à l'hygiène, l'enfant pourra être exclu temporairement de l'école selon les législations en vigueur dans les deux pays. Un certificat de non- contagion est exigé au moment du retour en classe de l'élève.

4.3.4 La provision de nourriture pour les goûters d'anniversaire à l'école doit être discutée au préalable avec les enseignants responsables qui autoriseront ou non.

4.4 Sécurité

L'école élaborera un ensemble de consignes de sécurité à faire connaître (affichage) et à faire respecter.

4.4.1 Des exercices d'évacuation trimestriels obligatoires ont lieu suivant la réglementation en vigueur dont les dates et heures figureront dans le registre de sécurité, prévu à l'article R123.51 du code de la construction et de l'habitation. Il est communiqué au Conseil d'Ecole, qui peut demander la visite des responsables du « Bauinspektorat » et de la « Feuerpolizei » du canton de Bâle-Ville.

4.4.2 Dispositions particulières : L'introduction à l'école par les élèves des objets ou matériel suivants est prohibée : Couteaux, cutters, allumettes, produits inflammables, pétards ou autres produits explosifs, produits toxiques, etc...

4.4.3 L'utilisation de jeux électroniques et de téléphones portables est interdite dans l'enceinte de l'Ecole.

V. Surveillance

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant le fonctionnement des classes de nature.

5.2 Dispositions particulières

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en Conseil des Maîtres de l'école.

Les règles de circulation doivent être respectées aux abords de l'école.

L'interdiction de fumer (pour les maîtres et autres adultes) dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par l'article 16 de la Loi du 16 juillet 1976 s'applique dans tous les lieux accueillant du public ou qui constituent les lieux de travail.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1 La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. Ils peuvent également rentrer seuls.

5.3.2 A l'issue des classes, lorsque les enfants doivent utiliser un transport scolaire (dans les cas des activités périscolaires) il convient que les élèves fassent l'objet d'une surveillance jusqu'à leur remise à la personne adulte responsable du transport scolaire (conducteur ou autre). Les modalités de cette

surveillance doivent être autant que possible arrêtées en liaison avec tous les partenaires concernés, au sein du Conseil d'École.

5.3.3 Tout enfant malade à l'école est rendu à sa famille. Il est indispensable que le directeur connaisse, par écrit, le nom du médecin ou de l'hôpital vers lequel diriger un enfant en cas d'urgence. Un lit de repos doit être prévu à l'école pour accueillir un enfant souffrant, dans l'attente du médecin ou de ses parents.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Les autorisations doivent être dûment motivées. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence.

5.3.4 L'accueil des élèves dans un lieu autre que l'école peut être envisagé à condition toutefois que le Comité ait donné son accord, que les parents en aient été informés (note à faire signer aux parents) et qu'aucune raison particulière de sécurité ne s'y oppose (localisation dangereuse des bâtiments en cause).

5.3.5 Pour les mêmes raisons et sous les mêmes conditions, les élèves peuvent être autorisés à quitter le lieu d'une activité donnée située hors des locaux scolaires lorsque celle-ci se termine en même temps que la classe.

5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1 Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif reste responsable de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), lors des sorties collectives, classes de découverte..., sous réserve que :

- Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- Le maître sache constamment où sont tous ses élèves.
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions du paragraphe 5.4.2 ci-dessous.
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2 Participation d'intervenants extérieurs

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du Conseil des Maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. Si une intervention extérieure peut être envisagée, ce ne doit être qu'avec prudence et retenue en s'assurant de toutes les garanties de qualité pédagogique et uniquement en complémentarité de l'enseignant responsable de l'enseignement et de la sécurité de l'élève.

5.4.3 Autres participants

La participation d'intervenants extérieurs fait est soumise à l'autorisation du directeur. Un agrément académique est demandé pour les intervenants qui enseignent.

VI. Concertation entre les familles et les enseignants

Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le décret N° 90-788 du 6 septembre 1990.. Sur les 36 heures annuelles de service hors enseignement des personnels du premier degré, 6 heures au minimum sont affectées à la tenue des réunions du Conseil d'Ecole obligatoires .

Une séance consacrée à l'information générale des familles est organisée par le directeur pour l'ensemble de l'école ou par chaque maître pour sa classe, à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire.

VII. Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'Ecole Française de Bâle est établi par le Conseil d'Ecole, compte tenu des dispositions du règlement type départemental de novembre 2014 remis à jour le 20 octobre 2021.

Le règlement intérieur de l'école est envoyé, pour information, au Comité de la Société de l'Ecole Française de Bâle. Il est approuvé ou modifié chaque année, et chaque fois qu'il sera nécessaire. Il est validé par l'IEN après chaque modification et avant sa publication.

ANNEXE 1

Protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

Protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles

Ce protocole type a pour objectif d'aider les directions d'école ainsi que les équipes éducatives dans la prise en compte des cas de harcèlement entre élèves.

Il propose un processus décrivant les étapes du traitement des situations et indique ce qu'il convient de faire.

Ce protocole doit pouvoir être adapté à la spécificité de chaque situation, au contexte des écoles, aux ressources partenariales et à l'environnement.

- › Cf. Annexe A – schéma du traitement des situations de harcèlement

I. RESPONSABILITÉS DU TRAITEMENT

Le harcèlement peut se manifester dans tous les lieux et pendant les différents temps de l'école. Cela rend la communication d'informations entre les intervenants particulièrement importante.

Dans tous les cas, les directions d'école sont informées et responsables du traitement des situations de harcèlement. Il est recommandé qu'elles en informent l'IEN de leur circonscription, pour un éventuel traitement en binôme de la situation, pour avis et pour favoriser le travail en équipe. Le personnel chargé de l'encadrement du temps périscolaire doit également être associé au règlement de la situation.

Pour les manifestations de harcèlement sur les temps périscolaires (pause méridienne et ateliers), bien que le maire soit responsable de ces temps, les directions sont également concernées. En effet, il y a des risques que ces manifestations soient les révélateurs de situations de harcèlement plus globales ; cela nécessite un échange d'informations et une réponse coordonnée de l'ensemble des adultes de l'école. Il peut donc s'avérer utile que la situation soit conjointement traitée par la direction et le maire.

Sous la responsabilité de la direction de l'école, une personne ressource peut être désignée au sein de l'équipe éducative pour organiser le traitement et contribuer à la construction de la réponse.

- › Cf. Annexe B – comment mieux repérer les situations de harcèlement ?

II. LES MODALITÉS DE TRAITEMENT

1.1 Révélation des faits

Les situations de harcèlement peuvent être portées à la connaissance de l'école de trois façons, qui impliqueront des modalités de traitement différentes :

- L'élève harcelé se confie :
 - à un élève : l'adulte informé dialogue avec l'élève confident, valorise son courage et sa solidarité en lui indiquant que la gestion de cette situation nécessite de partager cette information avec la direction ou la personne ressource de l'école.
 - à un membre de l'équipe éducative : l'adulte informe l'élève victime qu'il va partager cette information avec la direction ou la personne ressource de l'école, qui assurera la gestion de cette situation.
 - à ses parents, qui peuvent en parler à l'école ou aux adultes responsables du temps périscolaire ; il est important de les écouter et de les orienter vers la direction ou la personne ressource de l'école. Le maire est éventuellement contacté, en accord avec la famille.
- Un élève (confident ou témoin) ou un adulte (personnel ou parent) a connaissance d'une situation de harcèlement dans l'école ou l'établissement :
Il est orienté vers le directeur d'école ou la personne ressource de l'école.
- Le référent académique ou départemental a contacté l'école à la suite de la réception d'une information par l'intermédiaire du numéro vert « non au harcèlement » :
 - si la situation est déjà connue ou en cours de traitement, la direction de l'école s'assure de la bonne prise en compte du problème et en informe le référent académique ou départemental.
 - si la situation n'est pas connue, la direction ou la personne ressource de l'école prend en charge la situation pour mettre en œuvre le protocole mis en place dans l'école et en tient informé le référent départemental.
 - le référent académique ou départemental en informe l'IEN 1^{er} degré de la circonscription.

1.2 Accueil des protagonistes : recueillir la parole pour comprendre et agir

Les entretiens relèvent de règles très précises : cette méthode d'entretien sera la même pour la victime, le(s) témoin(s) et auteur(s) notamment, mais également les parents.

L'objectif de ces entretiens est de recueillir la parole de chaque enfant afin de comprendre, pour agir au mieux.

La direction ou la personne ressource mène les entretiens, dans l'ordre indiqué ci-dessous.

La situation pourra être consignée dans un compte-rendu écrit¹ ou une fiche d'entretien reprenant le questionnement : qui ? / quoi ? / quand ? / où ?

¹ Rappel : conformément à la réglementation, ces écrits sont détruits au bout de trois mois

Garder une trace écrite permet notamment d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées et de conserver la mémoire des différentes actions mises en place.

- Accueil de l'élève victime : l'élève victime a besoin de soutien. Selon le contexte, il est nécessaire :
 - d'évaluer sa capacité à réagir devant la situation
 - de s'informer de la fréquence des violences dont il a été victime
 - de lui demander comment il se sent
 - de le rassurer en proposant d'assurer sa sécurité si nécessaire
 - de lui demander ce dont il a besoin et s'il a des souhaits concernant la prise en charge de sa situation
 - de l'informer que sa situation sera désormais régulièrement suivie
 - de lui proposer de prendre part à la résolution de la situation
 - › Cf. Annexe C - fiche conseil sur l'entretien à la suite de révélations de faits de violence en annexe
- Accueil du (des) témoin(s) : les témoins seront reçus séparément, quelles que soient leurs réactions ou leur absence de réaction face à la situation de harcèlement. Il convient de mettre l'accent sur la dimension éducative de ces entretiens et de rassurer les élèves, qui peuvent être insécurisés par les violences auxquelles ils ont assisté.
- Accueil de l'élève auteur : l'élève est informé qu'un de ses pairs s'est plaint de violences répétées, sans qu'aucune précision ne lui soit donnée, afin qu'il puisse s'exprimer et donner sa version des faits.

Selon le degré de reconnaissance des faits, il est indispensable de rappeler les règles du vivre ensemble et les valeurs de l'école et de demander de cesser le harcèlement. Il est important de rappeler également les conséquences du harcèlement.

Il est nécessaire de vérifier si le ou les auteur(s) comprennent la gravité de leur comportement et de réexpliquer l'attitude que l'on attend de leur part, afin de les responsabiliser.

Il est signalé à l'élève que ses parents (responsables légaux) seront informés. En fonction de la nature et de la gravité du harcèlement, le directeur d'école informe l'élève des suites possibles, notamment en termes de sanction éducative.

Si plusieurs élèves sont auteurs, ces derniers sont reçus séparément selon le même protocole.
- Rencontre avec les parents :
 - les parents de l'élève victime sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant. Ils sont associés au traitement de la situation et informés de leurs droits. Il leur est rappelé qu'ils ne peuvent régler le problème eux-mêmes. Le rôle protecteur de l'École et des adultes en charge des enfants sur le temps périscolaire

leur est rappelé ainsi que la mobilisation de tous les acteurs pour assurer ce rôle. La fiche conseil aux parents de victimes (<http://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/que-faire/mon-enfant-est-victime/>) peut être donnée aux parents.

- les parents de l'élève ou des élèves auteur(s) sont reçus et informés de la situation. Leur sont rappelés les conséquences des actes commis, le type de mesures possibles concernant leur enfant, à la fois en termes de mesures éducatives (réprimandes, punitions), mais aussi en termes d'accompagnement de leur enfant. Leur avis peut être demandé concernant les mesures éducatives proposées. Leur concours est, en effet, utile pour la résolution de la situation. La fiche-conseil aux parents d'enfants auteurs peut être utilisée lors de cet entretien (<http://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/que-faire/mon-enfant-est-auteur/>)
- les témoins actifs ou passifs du harcèlement jouent un rôle essentiel. L'accueil et le dialogue avec les parents des élèves témoins sont donc importants pour résoudre les problèmes. Il convient de rassurer leurs parents ou responsables légaux et d'insister sur le rôle protecteur de l'École et des adultes en charge des enfants sur le temps périscolaire à l'égard de tous les protagonistes. Une fiche conseil aux parents d'élèves témoins est disponible (<http://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/que-faire/mon-enfant-est-temoin/>)

III. Les mesures de protection à prendre

Il est intéressant de réunir l'équipe éducative et le correspondant de la mairie, ou une équipe ressource composée du directeur d'école et par exemple, selon les cas, du psychologue scolaire, de l'enseignant, de l'infirmier, du médecin, d'un représentant des parents d'élève, d'un représentant du personnel qui intervient sur le temps périscolaire et de l'IEN si nécessaire. Cette équipe analyse la situation et élabore des réponses possibles : mise à disposition pour intervention, écoute, soutien, proposition de mesures telles qu'une escorte par un adulte dans certaines situations, orientation éventuelle vers les partenaires de l'école.

Il est fortement recommandé de ne pas régler seul les situations de harcèlement, mais de privilégier le travail en équipe. L'ensemble des adultes de l'école doit être informé en cas de harcèlement entre pairs (personnels de la cantine et des temps périscolaires, conducteurs de transport scolaire, etc.) L'appui de l'IEN et du référent harcèlement départemental ou académique peut être sollicité, ainsi que celui de la mairie. En effet un travail sur le harcèlement dans le cadre des activités péri et extrascolaires dont l'organisation relève de la commune est utile pour assurer une prise en charge cohérente et constante de la situation.

Il est nécessaire d'assurer le suivi des actions mises en place, selon les modalités établies dans l'école, par exemple demande d'une évaluation plus approfondie et d'une aide du psychologue scolaire, demande d'aide au conseiller pédagogique de l'IEN ou aux conseillers techniques du DASEN (médecin, infirmière, assistant social), sollicitation du RASED, de l'équipe mobile de sécurité, etc.

1.3 En cas de danger ou risque de danger pour les victimes et/ou auteurs

- Transmission [d'information préoccupante](#) au Conseil départemental, en concertation avec l'équipe éducative
- Signalement au procureur de la République en vertu de [l'article 40 du code de procédure pénale](#)

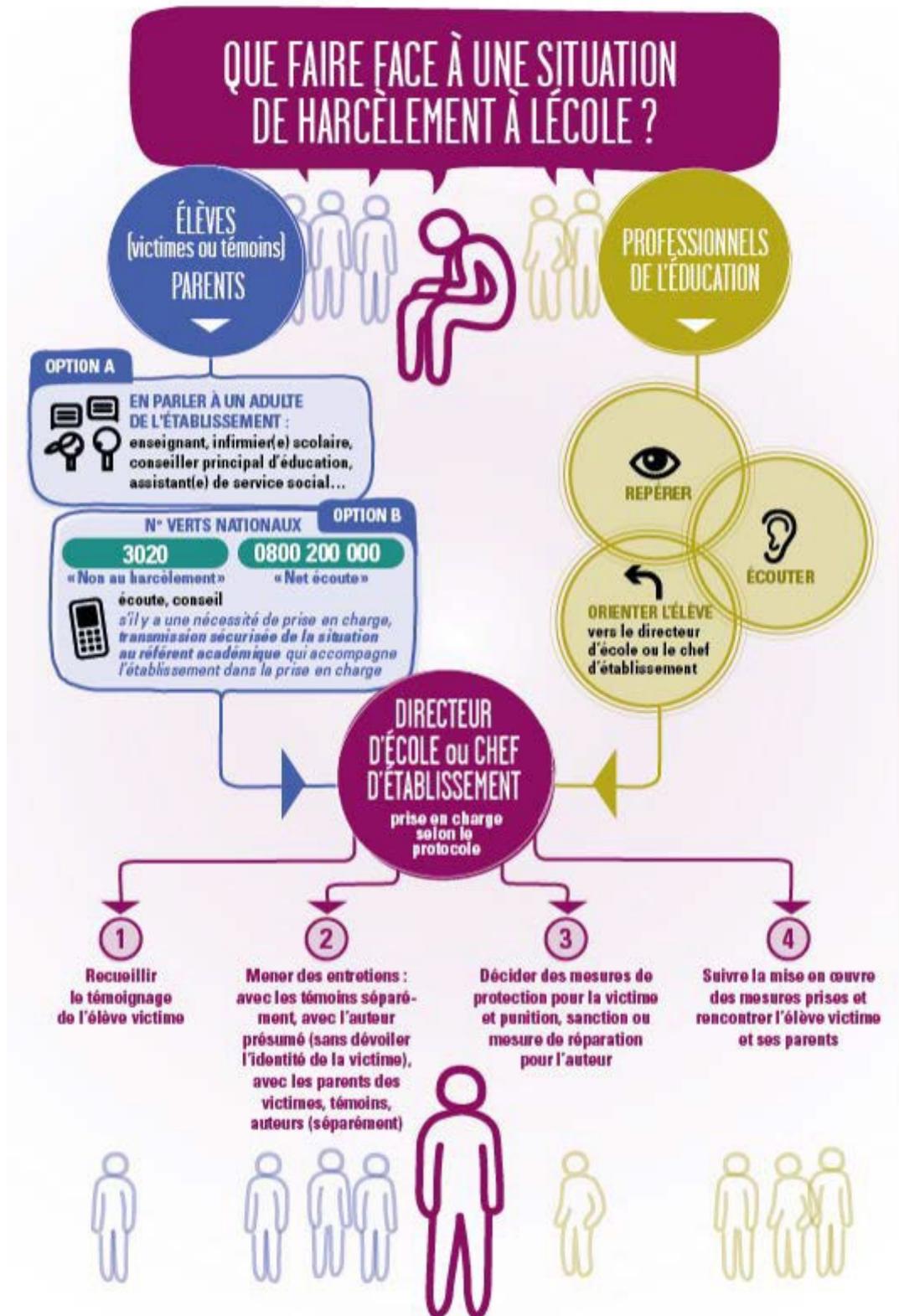
1.4 Orientation pour une prise en charge

- Besoins de soins : vers tout personnel de santé
- Besoin d'un soutien psychologique : psychologue scolaire ou CMP, psychologue libéral, etc.
- Besoin de conseils juridiques : associations d'aide aux victimes et autres services juridiques

IV. Suivi post événement

- Proposition de lieu d'écoute au sein de l'école ou à l'extérieur
- Suivi des mesures prises, en concertation avec le personnel en charge des temps périscolaires et information de l'IEN de l'évolution de la situation
- Rencontre organisée avec l'élève victime et ses parents après mise en œuvre des mesures, suivie ultérieurement de points réguliers avec eux
- Prise en compte dans le projet d'école de l'obligation suivante : « La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement » (article D 411-2 du Code de l'éducation)
 - › Cf. Annexe 4 - Plan de prévention type, reprenant les axes d'amélioration du climat scolaire
- Point d'information (non nominatif) au conseil d'école
- Bilan avec la commune sur le traitement de la situation. Éventuellement, construction d'un projet commun autour de la prévention des situations de harcèlement
- Bilan de la gestion de la situation par l'équipe éducative

Annexe A : schéma du traitement d'une situation de harcèlement



© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Octobre 2015

Annexe B. Comment mieux identifier une situation de harcèlement ?

Le harcèlement se caractérise par des violences répétées parfois peu visibles aux yeux des adultes, parce qu'elles se déroulent dans des lieux où ils sont peu ou moins présents (par exemple les coins de la cour, les couloirs, la cantine, etc.), parce qu'elles sont cachées (jets d'objets dans le dos des enseignants, insultes dites à voix basse, coups donnés en l'absence de témoins, par exemple), s'exercent de manière discrète ou parce qu'elles semblent minimales. Les auteurs banalisent souvent ces violences en les identifiant à un jeu (« C'était juste pour rire »). La victime rencontre des difficultés à faire part de ce qu'elle subit, parce qu'elle ne l'identifie pas forcément au premier abord comme de la violence, parce qu'elle a honte, qu'elle a peur d'aggraver la situation, qu'elle craint la maladresse des adultes, etc.

Face à des situations de harcèlement présumées ou à des enfants perçus comme isolés, les adultes – enseignants, personnels en charge des temps périscolaires, autres professionnels, parents – sont parfois désemparés : comment savoir s'il s'agit de harcèlement ? Comment se rendre compte de la situation réelle de l'enfant ? Entre l'analyse des élèves, des familles, des adultes de l'établissement, il est parfois nécessaire d'objectiver la situation. La grille proposée ci-après, recensant les « signaux faibles » que l'on peut observer dans les situations de harcèlement, permet de rassembler l'ensemble de la communauté éducative et de répartir les différents « postes d'observation » de l'enfant, afin de mieux appréhender ce qu'il vit.

Les signaux mis en avant dans le document suivant n'ont pas besoin d'être tous réunis pour que le harcèlement soit constitué. De même, certains signaux peuvent renvoyer à d'autres types de violences. Dans tous les cas, l'école, en collaboration étroite avec les familles, doit trouver des solutions éducatives adaptées pour que chaque élève puisse être en sécurité à l'école. Il relève des missions des professionnels de l'éducation de « contribuer à assurer le bien-être, la sécurité et la sûreté des élèves, à prévenir et à gérer les violences scolaires... », selon l'arrêté du 1er juillet 2013 (référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation).

« Contribuer » signifie que l'école ne peut résoudre seule la question du harcèlement ou des violences. Sa fonction doit rester éducative et elle doit pouvoir s'appuyer sur l'ensemble des intervenants (personnels des temps périscolaires par exemple) et sur les parents. Les parents des enfants auteurs, victimes ou témoins doivent être acteurs, tout comme les élèves, de la résolution de la situation ; faute de quoi, celle-ci risque de se poursuivre ou s'aggraver. L'école et ses partenaires doivent donc savoir orienter quand cela est nécessaire.

Le harcèlement moral est un délit (article 222-33-2-2 du Code pénal). Les familles ou représentants légaux peuvent donc déposer plainte, il reviendra ensuite à la justice de traiter cette plainte. Une **action en justice ne suffira pas à mettre fin au harcèlement, elle ne justifie pas non plus l'arrêt des mesures en cours dans l'école**. L'école doit contribuer à la résolution de la situation notamment par la mise en place d'un plan de prévention obligatoire (école: article D 441-2 du CE) indépendamment de l'action judiciaire, et sans attendre les suites qui seront données à la plainte.

Comment utiliser cette grille de signaux faibles ?

Pris isolément, les faits repérés peuvent ne pas interpeller les adultes en raison de leur banalité, par exemple. Cette grille peut donc servir quand un professionnel est confronté à des doutes sur une situation de harcèlement. Il est probable que l'enfant victime, par peur ou honte, refuse de dire, ou ne comprenne pas, qu'il est victime de harcèlement. On sait en effet que les élèves sous-estiment parfois les faits dont ils sont victimes. Il revient donc aux adultes – **équipe éducative, personnel intervenant sur le temps périscolaire, agents techniques, famille**, etc. – de croiser leurs regards, afin de mieux observer les différentes situations dans lesquelles se trouve l'enfant et son comportement. Cette grille peut être utilisée pendant quelques jours, sur une période donnée, afin d'observer les élèves pour déterminer, **de manière conjointe**, s'il y a harcèlement ou violence.

La grille peut également servir lors de rendez-vous avec les parents de l'enfant victime ou de l'enfant auteur pour les rendre acteurs de la résolution. Elle permet d'examiner avec les parents de la victime les signaux repérés à la maison et à l'école pour évaluer la situation et mettre en place des solutions. Elle permet de faire prendre conscience des faits reprochés aux parents des élèves présumés auteurs.

La grille peut aussi servir dans les entretiens avec les élèves victimes, auteurs et témoins pour objectiver les faits.

Enfin, la grille peut être utilisée pour former les adultes – équipe éducative, personnel intervenant sur le temps périscolaire, agents techniques, etc. –, car elle permet de montrer à chacun les points de vigilance à adopter et peut favoriser une prise de conscience de l'équipe.

Les cases peuvent être cochées ou la fréquence peut être notifiée à l'aide de bâtons qui renvoient à la notion de répétition, caractéristique essentielle du harcèlement. S'il n'y a pas répétition, mais des violences évidentes, l'école doit aussi réagir.

Des lignes peuvent être ajoutées, la liste n'étant pas exhaustive. Si tous les éléments présents ne sont pas cochés, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de harcèlement. Il faut envisager cette grille simplement comme une aide pour appréhender la situation et pour penser de manière collective.

Il peut être intéressant de noter, en marge de la grille, les propos entendus, par exemple, permettant de comprendre le « motif » retenu par les auteurs du harcèlement et toute information permettant d'apporter les précisions utiles à la compréhension de la situation et à sa résolution.

À l'école

Dans la cour de récréation/ les sanitaires

Signaux faibles	Répétition/durée : un peu, beaucoup, très régulièrement. On peut par exemple faire un comptage avec des bâtonnets	Nombre d'enfants « auteurs », si cela est pertinent
Élève isolé		
Élève moqué et/ou insulté (surnom...)		
Élève agressé physiquement : croche-pied, tape sur la tête, cheveux tirés, pincements, coups, crachats...		
Élève qui se fait voler son goûter		
Cible de jeux dangereux		
Cible de jets d'objets (ballon...)		
Se rapproche des adultes sans leur parler nécessairement, cherche leur compagnie		
Impliqué dans des conflits, mais est souvent « perdant »		
Affaires scolaires abimées		
Cartable caché, dégradé		
Vêtements perdus ou oubliés		
Élève qui subit un déshabillage ou des baisers forcés		
Élève qui est souvent aux sanitaires pendant les pauses (pour s'y « cacher »)		
Élève qui n'ose pas se rendre aux sanitaires (par peur)		
Élève enfermé dans les sanitaires par d'autres élèves		
Élève victime de voyeurisme, parfois filmé, dans les toilettes et dont l'image est ensuite éventuellement diffusée ou montrée		

NON AU HARCÈLEMENT

Élève filmé, photographié à son insu		
Élève qui demande fréquemment à ne pas aller en récréation pour lire		
Élève qui apporte par exemple des sucreries à l'école pour les partager systématiquement avec les autres		

À la cantine

Signaux faibles	Répétition/durée : un peu, beaucoup, très régulièrement. On peut par exemple faire un comptage avec des bâtonnets	Nombre d'enfants « auteurs », si cela est pertinent
Mange seul		
Mange en groupe, mais se fait voler une partie de son déjeuner : dessert, fromage, pain		
Victime de jets de nourriture		
Élève qui renverse son plateau suite à un croche-pied		
Eau renversée sur le plateau, sel ou pain dans le verre d'eau...		
Les autres élèves se lèvent ou changent de place quand il/elle s'installe près d'eux		

Sur le trajet domicile-école et aux abords de l'école

Signaux faibles	Répétition/durée : un peu, beaucoup, très régulièrement. On peut par exemple faire un comptage avec des bâtonnets	Nombre d'enfants « auteurs », si cela est pertinent
Peur de faire le trajet seul		
Se dépêche de rentrer dans l'école		
À l'inverse, arrive en dernier		
Moqueries dans les transports		
Rate le transport		
Modifie ses trajets/emprunte des chemins détournés		
Refus d'aller à l'école		

Dans la classe

Signaux faibles	Répétition/durée : un peu, beaucoup, très régulièrement. On peut par exemple faire un comptage avec des bâtonnets	Nombre d'enfants « auteurs », si cela est pertinent
Personne ne veut faire d'activité en groupe avec cet élève		
Élève choisi en dernier pour les activités de groupe		
Élève moqué et/ou insulté (surnom...)		
Nervosité importante en expression orale		
Moqueries/murmures quand l'élève participe ou au moment où les copies et les cahiers sont rendus		

NON AU HARCÈLEMENT

Affaires scolaires dégradées		
Absence de stylos, cahiers que l'élève dit avoir perdus		
Réactions violentes inhabituelles/réactions inappropriées		
Chute des résultats scolaires		
Refus de participer en classe et/ou refus de venir au tableau		
Jet de boulettes de papier, de petits matériels (capuchon, stylos, encre...)		

Sorties et voyages scolaires

Les faits peuvent, pour certains, se produire dans la chambre partagée avec d'autres élèves

Signaux faibles	Répétition/durée : un peu, beaucoup, très régulièrement. On peut par exemple faire un comptage avec des bâtonnets	Nombre d'enfants « auteurs », si cela est pertinent
Élève moqué et/ou insulté (surnom...)		
Élève agressé physiquement : croche-pied, tape sur la tête, cheveux tirés, pincements, coups, crachats...		
Élève avec qui personne ne veut se mettre en rang		
Élève à côté de qui personne ne veut s'asseoir dans les transports		
Élève qui est isolé pendant les différents repas, les visites, les veillées...		
Élève qui a des difficultés à être à l'aise avec le groupe		
Élève avec qui personne ne veut partager la chambre		
Élève qui se fait voler, dégrader ses effets personnels		
Élève qui refuse d'aller en sortie ou en voyage scolaire		

À la maison

Signaux faibles	Répétition/durée : un peu, beaucoup, très régulièrement. On peut par exemple faire un comptage avec des bâtonnets
Nervosité	
Troubles du sommeil, cauchemars, endormissement ou réveil difficiles, énurésie	
Perte d'appétit, troubles de l'alimentation	
Maux de ventre/de tête	
Fatigue	
Dévalorisation de soi	
Menace de se blesser ou de blesser les autres	
Anxiété	
Tristesse, manque d'entrain/d'envie, idées noires	
Peur ou refus d'aller à l'école	
Agressivité, insatisfaction, irritabilité	
Repli sur soi	
Isolement vis-à-vis des autres membres de la famille, refus de s'exprimer, retrait	
Baisse des résultats scolaires/ Baisse de l'appétence scolaire	
Affaires perdues, abimées, dégradées	
N'est jamais ou rarement invité à jouer ou dormir chez un camarade d'école ou n'invite jamais aucun camarade à la maison (ou bien toujours le même)	
Augmentation de la demande d'argent de poche ou disparition d'argent ou d'objets à la maison (racket)	
Bleus/marques de coups/griffures	

Annexe C – Mener un entretien avec un élève victime de violence

L'adulte qui recueille la parole d'un enfant devra aider l'élève à révéler les faits de violence et/ou le harcèlement sans l'influencer. Cette fiche n'a pas pour objet de vous encourager à rechercher des aveux ou des révélations, mais de savoir comment réagir si vous êtes sollicités par un enfant qui a besoin de révéler des éléments qui le font souffrir.

L'entretien auquel vous procéderez se construira selon deux étapes distinctes :

- l'écoute active des faits
- l'explication de la suite de la révélation des faits.

Voici quelques conseils concernant l'entretien avec un enfant qui fait état d'une situation de harcèlement.

Avant l'entretien

Il ne faut jamais recueillir la parole d'un enfant ou d'un adolescent dans le cadre d'une gestion immédiate. Cette précipitation ne ferait qu'accroître la charge émotionnelle de ce type de situation et risquerait de nuire au recueil objectif des faits. Il est donc nécessaire de préparer l'entretien et de programmer un rendez-vous, le cas échéant 20 minutes après avoir été sollicité, afin de disposer du temps nécessaire pour se préparer.

Lors de l'entretien

- Poser le cadre de l'entretien

À faire...

- › Préciser la confidentialité du cadre de l'entretien. Expliquer à l'élève que l'on se doit d'adopter une posture protectrice, mais lui expliquer aussi qu'on a l'obligation de transmettre, avec discernement, à sa hiérarchie et/ou à la justice les faits de violence qui auront été révélés.
- › Poser le cadre de l'entretien, expliquer les principes qui régiront le traitement des faits que l'élève déclare, expliquer ses missions et ses fonctions.
- › Indiquer à l'élève qu'il va être écouté et que les adultes sont là pour le protéger.
- › S'assurer de la bonne compréhension par l'élève de votre positionnement.

À ne pas faire...

- › Évoquer immédiatement le harcèlement

- Écouter, pratiquer l'écoute active :

À faire...

- › Encourager l'enfant à parler en lui posant une première question ouverte et non directive : « Je te propose de me raconter ce qu'il s'est passé »

- › Reformuler : « si je comprends bien ce que tu me racontes,... » ou « selon toi... ». La reformulation doit s'ancrer dans le discours de l'enfant pour ne pas le perturber, mais l'encourager à continuer.
- › Identifier les émotions et montrer de l'empathie : « Oui, je comprends, tu as peur, tu te sens inquiet... ».
- › Poser des questions ouvertes : « Explique-moi ce qu'il s'est passé ensuite ».
- › Utiliser le « je », qui humanise la relation.
- › Tolérer les silences, car cela encourage la personne à s'exprimer

À ne pas faire...

- › Poser des questions fermées : « as-tu été agressé dans la cour de l'école ? ou en classe ? »
- › Poser des questions fermées sur l'identité du/des agresseur(s) : « c'est bien X qui t'a insulté ? »
- › Enchaîner une suite de questions dirigées (ressemble à un interrogatoire)
- › Couper la parole (entrave la libre expression et influence le récit sur les faits de violences)
- › Poser plusieurs fois la même question (donne l'impression à l'enfant qu'il doit changer sa réponse préalable)
- › Utiliser les « pourquoi » qui peuvent résonner comme un jugement, par exemple : « pourquoi as-tu gardé le silence », préférer le « comment », par exemple « comment as-tu fait pour continuer à... »
- › Utiliser la forme interronégative qui peut revêtir un caractère très culpabilisant : « Tu n'as pas réussi à te défendre ? ».

- Avoir conscience que l'on est interpellé en tant que professionnel

À faire...

- › L'écoute de faits de violence exige de savoir mettre une distance suffisante avec ses propres émotions tout en respectant l'empathie nécessaire à la prise en compte de la parole d'un enfant.
 - › Garder une attitude d'ouverture afin que l'enfant puisse se sentir accueilli
 - › Se préparer à recevoir des expressions de stress, de colère, de souffrance...
 - › Agir selon des principes éthiques, ainsi que le prévoit le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, qui demande notamment que soient accordés à tous les élèves « l'attention et l'accompagnement appropriés ». La confidentialité des informations individuelles concernant les élèves et leurs familles doit également être respectée.
- L'élève doit ressentir qu'il est face à un adulte structurant et rassurant.

À ne pas faire...

- › Donner son opinion sur les faits révélés par l'élève puisque les faits ne sont pas encore avérés
- › Anticiper les décisions des futurs interlocuteurs
- › Critiquer le comportement de l'élève

- Savoir conclure

À faire...

- › Expliquer les actions qui seront mises en place à la suite de l'entretien
- › Rassurer l'enfant sur la prise en charge de sa situation, lui indiquer que l'on veille sur lui
- › Formuler des encouragements positifs (« tu as bien fait de parler, car cela me permettra de mieux te comprendre et de protéger d'éventuelles autres victimes... »)
- › Expliquer le fonctionnement du règlement de l'école et les grands principes et valeurs au fondement de ces règles (Convention relative aux droits de l'enfant, etc.)
- › Indiquer que l'on reste disponible (« N'hésite pas à me solliciter à nouveau si tu le souhaites ») et montrer à l'élève que l'on est ouvert pour l'accompagner s'il en a besoin ultérieurement
- › Proposer également une prise en charge avec le psychologue ou le médecin scolaire

À ne pas faire...

- › Promettre des choses que l'on ne pourra pas tenir (« je te promets de ne parler à personne de ce que tu viens de me révéler », ou « je te promets que celui qui t'a fait ça sera puni sanctionné »).
- › Gérer seul la situation